



Le 21 mars 2026 le conseil municipal d'Oye-Plage s'est réuni salle Crinon à 10h00, sur la convocation en date du 17 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ, Maire sortant.

Présents (29) : Olivier MAJEWICZ , Mireille RIQUEMBOURG, Laurent GROSS, Angélique DA SILVA SOARES, Romain DELRUE, Laura FIERS, Julien PIZZI, Jeanne CARPENTIER, Romaric BAILLOEUIL, Françoise BEAURIN, Guy VERMERSCH, Jacqueline FOURNIER, Frédéric BECQUET, Corinne CHANDELIER, Louis VERSTRAETE, Caroline TIRI, Guy CHANDELIER, Amandine LEBRUN, Raphaël POLAK, Jennifer FOUREZ, Laurent DULONGCOURTY, Justine GEST, Willy JULIEN, Fabienne HELLEPUTTE, Grégory MARCHAND, Jeanne BENOIT, Micheline MARQUE, Rachel POHIER, Jérôme PODEVIN

Jeanne BENOIT est désignée secrétaire de séance.

DCM 2026/07 – AFFAIRES GENERALES – Installation du conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales,

Le 21 mars 2026, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Olivier MAJEWICZ qui a déclaré les membres du conseil municipal présents et absents installés dans leurs fonctions.

Jeanne Benoit est désignée secrétaire de séance.

Jeanne Carpentier, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux présents préside l'élection du maire.

DCM 2026/08 - AFFAIRES GENERALES - Election du maire

Sous la présidence du plus âgé des membres du conseil municipal

Vu les articles L2122-4, L2122-7, L2122-8, L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal d'élire le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun des candidats à la fonction de maire n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Appel à candidature.

- Candidature d'Olivier MAJEWICZ

Vote au scrutin secret.

Résultat de l'élection

- Votants : 29
- Exprimés : 29
- Blancs : 3
- A obtenu – Olivier MAJEWICZ 26 voix.

**Olivier MAJEWICZ est élu Maire d'Oye-Plage, proclamé et installé.
Prise de la présidence de la séance par Monsieur le Maire**

DCM 2026/09 - AFFAIRES GENERALES - Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
Considérant que si l'application du pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoint au Maire est alors celui correspondant au chiffre entier inférieur ; soit 8 pour la commune d'Oye-Plage dont le conseil municipal comprend 29 élus.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **fixe le nombre d'adjoints au maire à 8.**

DCM 2026/10 - AFFAIRES GENERALES - Election des adjoints

Vu les articles L2122-4, L. 2122-7-2, L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Appel à candidature.

Une liste déposée.

Liste d'adjoints proposée par la liste Oye-Plage, On Y Est Bien !

- 1^{er} adjoint : RIQUEMBOURG - PRUVOST Mireille
- 2^{ème} adjoint : GROSS Laurent
- 3^{ème} adjoint : DA SILVA SOARES - DEHARTE Angélique
- 4^{ème} adjoint : DELRUE Romain
- 5^{ème} adjoint : FIERS - KOLODZIEJCZAK Laura
- 6^{ème} adjoint : PIZZI Julien
- 7^{ème} adjoint : CARPENTIER - PATIN Jeanne
- 8^{ème} adjoint : BAILLOEUIL Romaric

Vote au scrutin secret.

Résultat de l'élection

- Votants : 29
- Exprimés : 29
- A obtenu - Liste d'adjoints présentée par Oye-Plage On Y Est bien ! : 29 voix

Sont élus :

- **1^{er} adjoint : RIQUEMBOURG - PRUVOST Mireille**
- **2^{ème} adjoint : GROSS Laurent**
- **3^{ème} adjoint : DA SILVA SOARES - DEHARTE Angélique**
- **4^{ème} adjoint : DELRUE Romain**
- **5^{ème} adjoint : FIERS - KOLODZIEJCZAK Laura**
- **6^{ème} adjoint : PIZZI Julien**
- **7^{ème} adjoint : CARPENTIER - PATIN Jeanne**
- **8^{ème} adjoint : BAILLOEUIL Romaric**

DCM 2026/11 – LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS

Monsieur le Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier .
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

A l'unanimité le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte.

DCM 2026/12 - AFFAIRES GENERALES - Délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire
Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 10% maximum d'augmentation annuelle par rapport à l'exercice précédent, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 1.500.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, soit à l'ensemble des zones urbaines du PLUi ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 7.000 € HT par accident ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 300.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité

- accorde à Monsieur le Maire les délégations susnommées et telles qu'énoncées,
- autorise Monsieur le Maire, en cas d'empêchement de sa part, à charger
 - Madame RIQUEMBOURG Mireille de prendre en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération
 - Puis Monsieur GROSS Laurent en cas d'absence de Mme RIQUEMBOURG Mireille.

DCM 2026/13 - AFFAIRES GENERALES - Fixation du montant des indemnités du maire et des adjoints - Annexe 1

Monsieur le Maire

Vu

- les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres.

Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités.

Conformément à l'article L2123-23 : pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 58,3 pour le Maire.

Conformément à l'article L2123-24 : pour une commune de 3500 à 9999 habitants, le taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 23,32 pour les adjoints.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- fixe le montant de l'indemnité du maire et des adjoints au taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- attribue cette indemnité à compter de la date de prise de fonctions, à savoir le 21 mars 2026

Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la ville.

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

DCM 2026/14 - AFFAIRES GENERALES - Création des commissions municipales

Monsieur le Maire

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer 8 commissions municipales de 8 membres chacune : le Maire membre de droit, 7 représentants du groupe majoritaire et un représentant de l'opposition.

Commission 1 : Santé – Logement – Affaires générales – Urbanisme

Commission 2 : Sécurité – Police municipale – Cordon dunaire – Problématique migratoire – Cérémonies patriotiques – Voisins vigilants

Commission 3 : Finances – Fiscalité – Développement économique – Artisanat – Economie touristique

Commission 4 : Sport – Animation – Office Municipal d'Animation – Relations avec les associations

Commission 5 : Affaire scolaires – Restauration scolaire – Jeunesse – Petite enfance – CMJ

Commission 6 : Travaux – Environnement – Cimetière

Commission 7 : Solidarités – Conseil des Anciens

Commission 8 : Culture – Ecoles de musique – Médiathèque – Communication

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité les commissions et leur composition

Commission 1 : Santé – Logement – Affaires générales – Urbanisme

Mireille RIQUEMBOURG, Romaric BAILLOEUIL, Julien PIZZI, Fabienne HELLEPUTTE, Louis VERSTRAETE, Jeanne BENOÎT, Laurent DULONGCOURTY, Jérôme PODEVIN

Commission 2 : Sécurité – Police municipale – Cordon dunaire – Problématique migratoire – Cérémonies patriotiques – Voisins vigilants

Laurent GROSS, Laurent DULONGCOURTY, Willy JULIEN, Frédéric BECQUET, Amandine LEBRUN, Guy CHANDELIER, Laura FIERS, Rachel POHIER

Commission 3 : Finances – Fiscalité – Développement économique – Artisanat – Economie touristique
Angélique DA SILVA SOARES, Mireille RIQUEMBOURG, Jacqueline FOURNIER, Louis VERSTRAETE, Jennifer FOUREZ, Jeanne BENOÎT, Justine GEST, Micheline MARQUE

Commission 4 : Sport – Animation – Office Municipal d'Animation – Relations avec les associations
Romain DELRUE, Caroline TIRI, Corinne CHANDELIER, Grégory MARCHAND, Amandine LEBRUN, Guy CHANDELIER, Laurent DULONGCOURTY, Rachel POHIER

Commission 5 : Affaire scolaires – Restauration scolaire – Jeunesse – Petite enfance – CMJ

Laura FIERS, Caroline TIRI, Corinne CHANDELIER, Grégory MARCHAND, Françoise BEAURIN, Romain DELRUE, Laurent GROSS, Rachel PODEVIN

Commission 6 : Travaux – Environnement – Cimetière

Julien PIZZI, Jacqueline FOURNIER, Guy VERMERSCH, Justine GEST, Jennifer FOUREZ, Françoise BEAURIN, Mireille RIQUEMBOURG, Jérôme PODEVIN

Commission 7 : Solidarités – Conseil des Anciens

Jeanne CARPENTIER, Angélique DA SILVA SOARES, Raphaël POLAK, Fabienne HELLEPUTTE, Corinne CHANDELIER, Willy JULIEN, Frédéric BECQUET, Micheline MARQUE

Commission 8 : Culture – Ecoles de musique – Médiathèque – Communication

Romarc BAILLOEUIL, Jeanne CARPENTIER, Amandine LEBRUN, Raphaël POLAK, Julien PIZZI, Grégory MARCHAND, Laura FIERS, Rachel POHIER

DCM 2026/15 - AFFAIRES GENERALES - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Outre le maire ou son représentant, président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires : tout suppléant est le suppléant d'une liste et non d'un membre titulaire nominativement désigné.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Appel à candidature des listes (5 titulaires et 5 suppléants maximum)

1 liste présenté

Titulaires	Suppléants
Olivier MAJEWICZ Angélique DA SILVA SOARES Julien PIZZI Guy VERMERSCH Françoise BEAURIN	Mireille RIQUEMBOURG Romarc BAILLOEUIL Jeanne BENOIT Louis VERSTRAETE Jacqueline FOURNIER

Le conseil municipal à l'unanimité

- élit les membres de la CAO

Titulaires	Suppléants
Olivier MAJEWICZ Angélique DA SILVA SOARES Julien PIZZI Guy VERMERSCH Françoise BEAURIN	Mireille RIQUEMBOURG Romarc BAILLOEUIL Jeanne BENOIT Louis VERSTRAETE Jacqueline FOURNIER

DCM 2026/16 - AFFAIRES GENERALES - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire

Vu les articles L123-6, R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- fixe le nombre de membres élus et de membres nommés à 10.

DCM 2026/17 - AFFAIRES GENERALES - Elections des membres élus en son sein par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire

Vu les articles L123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

L'élection se fait au scrutin secret

Appel à candidature

1 Liste présentée par Oye-Plage, On Y Est bien !

- Jeanne CARPENTIER
- Angélique DA SILVA SOARES
- Fabienne HELLEPUTE
- Corinne CHANDELIER
- Romaric BAILLOEUIL

Le conseil municipal élit à l'unanimité les membres élus en son sein :

- Jeanne CARPENTIER
- Angélique DA SILVA SOARES
- Fabienne HELLEPUTE
- Corinne CHANDELIER
- Romaric BAILLOEUIL

DCM 2026/18 - AFFAIRES GENERALES - Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Monsieur le Maire

Vu

- les articles L2121-21, L2121-33, L2122-25, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- le Décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

Le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (SIRA) :

2 délégués titulaires / 2 délégués suppléants

Le Syndicat Mixte EDEN 62 :

1 délégué titulaire / 2 délégués suppléants.

Le Centre National d'Action Sociale (CNAS) :

1 délégué titulaire.

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais

1 délégué.

La Commission Locale d'Information de la centrale nucléaire de Gravelines (CLI)

1 représentant et 1 suppléant

Pour chacun des organismes, appel à candidature et vote.

L'élection se fait au scrutin secret

SIRA

Candidatures pour la liste Oye-Plage On Y est Bien !

Titulaires : Olivier Majewicz - Guy Vermersch

Suppléants : Julien Pizzi - Françoise Beaurin

EDEN 62

Candidatures pour la liste Oye-Plage On Y est Bien !

Titulaire : Olivier Majewicz

Suppléants : Guy Vermersch - Julien Pizzi

Candidature pour la liste Rassemblement pour Oye-Plage

Titulaire : pas de candidature

Suppléant : Rachel POHIER

CNAS

Adresse postale : 87, place de l'Union européenne / 62215 Oye-Plage / Téléphone : 03.21.46.43.43 /

Télécopie : 03.21.46.43.49 / Adresse électronique : secretariatdumaire@oye-plage.fr

Candidature pour la liste Oye-Plage On Y est Bien !
Olivier Majewicz

FDE

Candidature pour la liste Oye-Plage On Y est Bien !
Olivier Majewicz

CLI

Candidature pour la liste Oye-Plage On Y est Bien !
Titulaire : Raphaël Polak
Suppléant : Jeanne Benoît

Le conseil municipal élit :

- **Pour le SIRA à l'unanimité**

Titulaires : Olivier Majewicz - Guy Vermersch
Suppléants : Julien Pizzi - Françoise Beaurin

- **Pour EDEN 62 avec 26 voix**

Titulaire : Olivier Majewicz
Suppléants : Guy Vermersch - Julien Pizzi

- **Pour le CNAS à l'unanimité**

Titulaire : Olivier Majewicz

- **Pour la FDE à l'unanimité**

Titulaire : Olivier Majewicz

- **Pour la CLI à l'unanimité**

Titulaire : Raphaël Polak
Suppléant : Jeanne Benoît